

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/EEC/149/Add.4  
G/SPS/N/EEC/150/Add.4  
9 décembre 2003  
(03-6503)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## NOTIFICATION

### Addendum

La délégation des Communautés européennes a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 5 décembre 2003.

\_\_\_\_\_

### Organismes génétiquement modifiés (OGM) pour utilisation comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, produits contenant ou comprenant des OGM et denrées alimentaires et aliments pour animaux produits à partir d'OGM

Dans le document G/SPS/N/EEC/149/Add.3 (19 novembre 2003), les Communautés européennes ont notifié l'adoption du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés; ce règlement est applicable à compter du 18 avril 2004, toutefois son applicabilité juridique effective est subordonnée aux dispositions du règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE, qui a fait l'objet de la notification G/SPS/N/EEC/150/Add.3 (19 novembre 2003). L'article 8 du règlement (CE) n° 1830/2003 dispose que la Commission établira, avant son application, un dispositif permettant l'élaboration d'identificateurs uniques et leur attribution à des OGM et l'adaptera en tenant compte des développements intervenus dans les enceintes internationales.

Conformément à cette obligation, la Commission notifie un projet de règlement de la Commission établissant un dispositif permettant l'élaboration d'identificateurs uniques et leur attribution à des organismes génétiquement modifiés (document ENV/03/19, 9 pages) qui établit un format harmonisé pour l'élaboration d'identificateurs uniques d'organismes génétiquement modifiés aux fins de leur mise sur le marché dans le cadre de la législation communautaire et le dispositif permettant leur attribution. Ces mesures d'application tiennent compte des directives de l'OCDE de la Série sur l'harmonisation de la surveillance réglementaire en biotechnologie, N° 23 – Document d'orientation sur la formulation d'un identificateur unique pour les plantes transgéniques (2002, ENV/JM/MONO (2002)7). En ce qui concerne l'identification des OGM, elles satisfont également aux exigences énoncées dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique, notamment celles du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Il n'est pas prévu de délai pour la présentation d'observations concernant ces mesures, toutefois, la Commission examinera toute observation soumise dans les 30 jours à compter de la date de notification.

Le document notifié peut être obtenu auprès du point d'information des CE.

\_\_\_\_\_